



Valeur d'actif en matière de Secret des affaires, leçons des 5 dernières années de jurisprudence.

Comment éviter de perdre une grande partie de ses investissements par négligence

Le **secret des affaires** occupe, dans l'ensemble des actifs incorporels de l'entreprise, une place singulière : protégé sans formalisme, dépendant des seuls comportements de son détenteur, il offre une protection particulièrement fragile. La transposition par la loi du 30 juillet 2018¹ de la directive (UE) 2016/943 a doté le droit français d'un régime substantiel et procédural autonome, codifié aux articles L. 151-1 à L. 154-1 du code de commerce, dont la conformité constitutionnelle a été d'emblée validée².

Secret des affaires, c'est quoi ?

Secret des affaires = trois conditions : l'information ne doit pas être connue ou aisément accessible par des personnes opérant dans le secteur d'activité / l'information doit avoir une valeur commerciale / l'information doit faire l'objet, par son détenteur, de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Plusieurs années après l'entrée en vigueur effective du dispositif, l'observation empirique paraît contrastée pour l'évaluateur des dommages et indemnités :

1- l'irruption du droit à la preuve en matière probatoire civile. Par ses arrêts d'Assemblée plénière du 22 décembre 2023, la Cour de cassation a admis qu'une preuve obtenue de manière illicite ou déloyale n'est plus automatiquement irrecevable, dès lors que sa production est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et que l'atteinte au droit antinomique est

¹Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, *JORF* n° 0174 du 31 juillet 2018, transposant la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, *JOUE* L 157 du 15 juin 2016. Décret d'application n° 2018-1126 du 11 décembre 2018.

²Cons. const., 26 juill. 2018, n° 2018-768 DC. La conformité du dispositif à l'exigence constitutionnelle de proportionnalité (notamment au regard de la liberté d'expression et de communication) a été validée.



strictement proportionnée au but poursuivi³. La chambre commerciale a appliqué cette grille au contentieux du secret des affaires dans la séquence *Domino's Pizza* (5 juin 2024 et 5 février 2025).

2- La consolidation, à droit civil constant, d'une présomption de faute objective en matière de concurrence déloyale par appropriation d'informations confidentielles. A partir de l'arrêt *Foncia / Valhestia* du 7 décembre 2022, étendue aux mandataires sociaux par *Super VW Festival* du 24 septembre 2025, et précisée dans son volet indemnitaire par *Procomm-MMC* du 7 janvier 2026⁴.

3- L'inscription, par la CJUE, de la directive 2016/943 dans le débat sur la transparence algorithmique. L'arrêt *CK c/ Dun & Bradstreet* du 27 février 2025⁵, rendu sur question préjudicielle autrichienne, articule pour la première fois directement la directive 2016/943 et le règlement général sur la protection des données. Il impose à l'autorité de contrôle ou à la juridiction nationale, saisie d'une demande d'accès du sujet de données dont la satisfaction se heurterait au secret d'affaires du responsable de traitement, le standard de proportionnalité excluant toute solution générale par voie législative.

Ces évolutions montrent que la jurisprudence française relative au secret des affaires n'est pas homogène. D'une part, les conditions de qualification de l'information protégée — secret, valeur commerciale, mesures raisonnables — se sont stabilisées : les juges du fond manient désormais la triade de l'article L. 151-1 avec rigueur, et la Cour de cassation a, par ses arrêts les plus récents, consolidé une présomption de faute objective qui sanctionne la seule détention d'informations confidentielles. Ce qui a tendance à renforcer la valeur du Secret des affaires. D'autre part, il y a une opposition de la finalité protectrice de l'article L. 151-8 du code de commerce — refus d'opposabilité du secret pour la protection d'un intérêt légitime — à l'effectivité du droit à la preuve. Cela a une conséquence sur le terrain indemnitaire, où la Cour de

³Cass. ass. plén., 22 déc. 2023, n° 20-20.648 et n° 21-11.330, publiés au Bulletin.

⁴Cass. com., 7 déc. 2022, n° 21-19.860, F-B, *Foncia / Valhestia* ; Cass. com., 17 mai 2023, n° 22-16.031 ; Cass. com., 24 sept. 2025, n° 24-13.078, F-D (*Super VW Festival*) ; Cass. com., 7 janv. 2026, n° 24-18.085, F-B (*Procomm-MMC / FMVS*).

⁵CJUE, 27 févr. 2025, *CK c/ Dun & Bradstreet Austria*, aff. C-203/22, ECLI:EU:C:2025:120.



cassation a très récemment opéré une distinction nette entre la faute (constituée) et le préjudice (à prouver dans son volet matériel).

Le critère de la valeur commerciale est, en pratique, le moins contentieux des 3 constituants du Secret des affaires. Sa mention dans la jurisprudence est essentiellement déductive : la valeur résulte de la nature même de l'information ou du contexte de sa diffusion. La séquence *Domino's Pizza* en offre une illustration nette. La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 23 novembre 2022, avait qualifié de secret des affaires un guide d'évaluation des points de vente de 2018 (vingt-trois pages) destiné à améliorer la rentabilité des franchisés du réseau, non sans relever sa diffusion restreinte au réseau, sa mention de confidentialité, et l'interdiction faite aux franchisés de toute communication. La chambre commerciale a, dans son arrêt du 5 juin 2024, validé cette appréciation⁶ : « cette pièce n'est pas généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations », et en a déduit, sans difficulté apparente, qu'elle avait « une valeur commerciale effective ou potentielle ». La valeur commerciale résulte ainsi, par construction, de la conjonction du caractère secret et de l'utilité économique objective du document.

Ce raisonnement déductif — la valeur commerciale s'infère du caractère secret et de la fonction stratégique de l'information — est cohérent avec la philosophie européenne du considérant 14 de la directive⁷. Il a pour effet pratique de faire reposer le contentieux non sur la valeur commerciale, rarement discutée, mais sur les deux autres conditions, principalement la troisième. La fiche méthodologique du pôle économique et commercial de la cour d'appel de Paris, publiée le 1er janvier 2024, le confirme expressément : « la valeur commerciale est présumée, comme conséquence du caractère secret

⁶Cass. com., 5 juin 2024, n° 23-10.954, F-B, motifs (§ 16-17). L'arrêt précise que le guide en cause « est un vecteur de transmission du savoir-faire distinctif du franchiseur » dont les informations « avaient une valeur commerciale effective ou potentielle et n'étaient pas généralement connues ou aisément accessibles pour les personnes familières de ce type d'informations ».

⁷Directive 2016/943, considérant 14, qui rattache la valeur commerciale à l'avantage concurrentiel que sa divulgation pourrait compromettre.



; pour prouver l'existence d'un secret, il n'est pas requis de démontrer une valeur vénale ».

La condition relative aux mesures de protection raisonnables est le critère le plus disputé. Le rapport publié par l'EUIPO en juin 2023 indique que la défense « le détenteur n'a pas pris de mesures raisonnables » a été le critère le plus efficace dans les contentieux européens, ayant prospéré dans 59 % des cas où elle a été soulevée⁸.

Les lignes directrices :

1- l'exigence de spécificité. Les mesures alléguées doivent porter spécifiquement sur les informations litigieuses. Une charte informatique générique, des stipulations standardisées dans les contrats de travail, ou une mention de confidentialité par défaut ne suffisent pas. La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 18 janvier 2023, a refusé la qualification en relevant que « les stipulations des contrats de travail et les accès sécurisés du logiciel n'étaient pas spécifiques aux données litigieuses » et que la mention « Confidential » isolée en page 113 d'une annexe « ne caractérisait pas de telles mesures de protection raisonnables ». Cette exigence de spécificité fait écho à la pratique américaine du *trade secret protection program* : un dispositif global ne suffit pas, il faut une protection ciblée.

2- l'appréciation à la mesure des moyens. Le « caractère raisonnable » des mesures s'apprécie « compte tenu des circonstances », formule qui invite à une lecture contextuelle. Le tribunal judiciaire de Paris, dans la décision du 6 mai 2021, a opposé aux sociétés Orange et Alcatel-Lucent International leurs « moyens, élevés [...] aux fins de protéger leurs données les plus sensibles », pour conclure à l'insuffisance des mesures effectivement prises⁹. Le détenteur doté de moyens importants est tenu à un standard plus exigeant que la petite ou moyenne entreprise — solution dont la justification théorique mérite discussion.

⁸EUIPO, *Trade Secrets Litigation Trends in the EU*, op. cit.

⁹TJ Paris, 6 mai 2021, op. cit. : « Ces documents ont été aisément accessibles sur internet [...] et ce, pendant plusieurs années, démontrant l'absence de mesures de protection raisonnables [...] qui tiennent aux moyens, élevés, dont disposent les sociétés [détentrices] ». L'argument de la dimension du détenteur est explicite.



3- la traçabilité comme élément constitutif. La jurisprudence valorise les dispositifs de traçabilité — horodatage, journalisation des accès, registres de communication — qui permettent au détenteur de démontrer, à l'instant du contentieux, qu'à une date certaine il détenait bien l'information et qu'il avait pris des mesures effectives. Cette dimension probatoire des mesures raisonnables transparaît expressément dans la fiche méthodologique du pôle économique et commercial de la cour d'appel de Paris, qui cite des illustrations concrètes : mention de confidentialité en bas de chaque page d'un document, conservation dans un espace numérique à accès restreint de type SharePoint¹⁰.

La chambre commerciale, dans *Domino's Pizza*, a validé une caractérisation classique des mesures raisonnables : mention de confidentialité sur chaque page, diffusion restreinte au réseau, interdiction expresse de communication. Cette caractérisation, simple en apparence, est probablement plus exigeante qu'il n'y paraît : elle suppose que la mention figure sur *chaque* page (et non en quatrième de couverture seulement), que la diffusion soit *effectivement* restreinte (et non simplement annoncée), et que l'interdiction soit *expresse* (et non implicite). La pratique conseille désormais aux directions juridiques de combiner ces trois éléments, dont l'absence isolée a été sanctionnée par les juges du fond.

CONCLUSIONS : Pour obtenir une indemnisation sur ses Secrets d'affaires, il faut en premier lieu avoir fait preuve de diligence pour protéger ces secrets selon un formalisme solide, et peu d'entreprises sont préparées à cet exercice.

Sur le plan de la mesure du préjudice :

« pour fixer les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice effectivement subi, la juridiction prend en considération distinctement : 1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte au secret des affaires, dont le manque à gagner et la perte subie par la partie lésée, y compris la perte de chance ; 2° Le préjudice moral causé à la partie lésée ; 3° Les bénéfices

¹⁰CA Paris, n° 22/06168, 28 sept. 2022 : la fiche méthodologique n° 9 B du pôle économique et commercial de la cour d'appel de Paris (1er janv. 2024) cite ce précédent en illustration de mesures jugées suffisantes — documents conservés dans un « SharePoint » à accès restreint.



réalisés par l'auteur de l'atteinte au secret des affaires, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte ». Le texte ajoute que la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer une somme forfaitaire « qui tient notamment compte des droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le secret des affaires en question ».

L'arrêt *Procomm-MMC* du 7 janvier 2026¹¹ opère une distinction nette qui structure le contentieux indemnitaire : « S'il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale par appropriation d'informations confidentielles du concurrent, le concurrent qui invoque, en sus de son préjudice moral, un préjudice matériel [...] doit en rapporter la preuve. »

La faute est facile à constituer (la simple détention suffit) ; mais la condamnation significative, celle qui dépasse l'indemnité symbolique du préjudice moral, suppose une démonstration probatoire qui s'avère difficile, particulièrement lorsque l'auteur de l'atteinte n'a pas effectivement exploité les informations. Si la société d'accueil détient un fichier client mais ne l'a pas utilisé, quel manque à gagner peut-on alléguer ? La présomption de faute objective ne se prolonge pas en présomption de préjudice matériel : elle laisse au juge du fond la responsabilité d'une appréciation ce qui sera difficile sans rapport d'expertise faisant la démonstration de ce préjudice.

Pour évaluer le préjudice matériel, le demandeur dispose de plusieurs méthodes, dont l'articulation est éclairée par la jurisprudence et par les fiches méthodologiques de la cour d'appel de Paris.

La méthode classique des conséquences économiques négatives. Lorsque l'appropriation déloyale a entraîné un détournement de clientèle ou une désorganisation de l'entreprise, le préjudice peut être évalué par la méthode

¹¹Cass. com., 7 janv. 2026, n° 24-18.085, F-B (*Procomm-MMC c/ FMVS*) : « S'il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale par appropriation d'informations confidentielles du concurrent, le concurrent qui invoque, en sus de son préjudice moral, un préjudice matériel [...] doit en rapporter la preuve. »





classique : reconstitution des contrats perdus, calcul du manque à gagner sur la base des marges habituelles, prise en compte de la perte de chance dans le cadre de la vie commerciale future. La fiche n° 9 B précise que les frais d'acquisition et de développement que l'auteur de l'atteinte aurait dû engager pour arriver au même résultat peuvent également être pris en compte. Cette méthode suppose que le demandeur produise des éléments comptables précis : chiffres d'affaires N-2 / N-1 / N, ventilation des marges par client, historique des contrats. Une expertise judiciaire est nécessaire.

La méthode de l'avantage indu (Cass. com., 12 février 2020). Lorsque les effets préjudiciables sont particulièrement difficiles à quantifier — ce qui est le cas des pratiques consistant à parasiter les efforts et investissements d'un concurrent, ou à s'affranchir d'une réglementation —, la chambre commerciale a admis, par son arrêt du 12 février 2020¹², une méthode alternative : la réparation du préjudice peut être évaluée « en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes ». Cette méthode, qualifiée par l'arrêt de revirement¹³, est particulièrement utile lorsque le demandeur ne peut établir un manque à gagner direct mais peut démontrer que l'auteur de l'atteinte a réalisé une économie injustifiée. Le calcul s'opère en deux temps : on identifie l'économie injustement réalisée par l'auteur, puis on la module en fonction du rapport entre les chiffres d'affaires respectifs.

L'application de cette méthode au contentieux du secret des affaires est cohérente avec la lettre de l'article L. 152-6, 3° du code de commerce, qui inclut expressément « les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte au secret des affaires, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels ». Elle constitue, à notre sens, l'apport le plus immédiatement opérationnel pour les praticiens : lorsque le détournement d'informations

¹²Cass. com., 12 févr. 2020, n° 17-31.614, FS-P+B+R+I (*Cristal de Paris c/ Cristallerie de Montbronn*). La Cour énonce qu'« il y a lieu d'admettre que la réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes ».

¹³CA Paris, *Recueil de la cour d'appel de Paris, fiches pratiques*, fiche n° 12 A, « Réparation du préjudice de concurrence déloyale », éd. 2024, qui présente la méthode de l'« avantage indu » comme un mode d'évaluation alternatif particulièrement adapté aux pratiques de parasitisme et d'affranchissement réglementaire.



confidentielles permet à un concurrent d'économiser plusieurs années de recherche-développement, l'évaluation du préjudice par référence à ces économies évitées offre une base d'évaluation à la fois rigoureuse et significative.

La méthode forfaitaire alternative. L'article L. 152-6, alinéa 4, du code de commerce ouvre, sur demande de la partie lésée, une troisième voie : l'allocation d'une somme forfaitaire « qui tient notamment compte des droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le secret des affaires en question »¹⁴. Cette méthode, inspirée de la « licence raisonnable » du droit de la propriété intellectuelle, présente l'avantage d'éviter les difficultés probatoires des deux premières. Son application reste cependant peu théorisée par la jurisprudence post-2018 ; aucun arrêt de la Cour de cassation n'a, à notre connaissance, précisé les modalités de calcul de cette licence raisonnable dans le contexte du secret des affaires. Cette méthode constitue, à notre sens, un chantier doctrinal à venir.

Trois postes de préjudice posent des difficultés persistantes d'évaluation :

La perte de chance. L'article L. 152-6, 1° prévoit expressément la prise en compte de la perte de chance. En matière de secret des affaires : l'appropriation d'un savoir-faire ou d'une information stratégique peut priver le détenteur d'une chance de remporter un appel d'offres, de conclure un contrat avec un partenaire ciblé, ou de développer une innovation. L'évaluation suppose une démonstration en deux temps : la chance perdue était sérieuse (probabilité non négligeable de réalisation), et la chance perdue est imputable à l'appropriation déloyale (lien causal). La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 7 mai 2025 (Forseti / Doctrine.fr), a appliqué cette analyse de la perte de chance avec une exigence probatoire renforcée. La doctrine accessible souligne la difficulté pratique : il est plus aisé de prouver une perte effective qu'une chance perdue. Et surtout de mesurer la probabilité de cette chance

¹⁴Article L. 152-6, alinéa 4, C. com. : « La juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui tient notamment compte des droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le secret des affaires en question. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée. »



perdue contestable par nature car l'on manque de moyens de mesure pratiques.

La désorganisation. La désorganisation de l'entreprise victime — débauchage corrélatif de salariés stratégiques, fuite de savoir-faire, perturbation des processus internes — constitue un poste de préjudice classique en matière de concurrence déloyale, et trouve naturellement son écho en matière de secret des affaires. Son évaluation chiffrée est délicate : il faut quantifier non pas une perte directe mais la perte d'efficacité opérationnelle. Les juges du fond utilisent fréquemment des forfaits, justifiés par référence à la jurisprudence ancienne du préjudice nécessaire¹⁵. Cette pratique est aujourd'hui contestée : l'arrêt *Procomm-MMC* du 7 janvier 2026 paraît bien exiger, pour le préjudice matériel, une démonstration concrète qui interdit le recours à des forfaits dépourvus de motivation chiffrée.

L'atteinte à l'image. Le troisième poste — l'atteinte à l'image commerciale du détenteur du secret — est traditionnellement rattaché au préjudice moral, qui est, on l'a vu, irréfragablement présumé. La fiche n° 9 B de la cour d'appel de Paris renvoie, pour les modalités d'évaluation, à la fiche générale n° 5 sur la réparation du préjudice moral. La pratique des juridictions est marquée par une certaine modération : les indemnités allouées pour préjudice moral en matière de secret des affaires excèdent rarement, dans le contentieux ordinaire, quelques dizaines de milliers d'euros (l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 novembre 2022 dans l'affaire Domino's Pizza retenait 30 000 euros, montant cassé par la chambre commerciale pour défaut de base légale).

L'articulation avec la masse contrefaisante. Une difficulté particulière se rencontre lorsque le contentieux du secret des affaires se cumule avec un contentieux de contrefaçon (par exemple, lorsque le savoir-faire approprié sert à fabriquer un produit qui contrefait par ailleurs un brevet ou un modèle déposé). La quasi-identité des dispositions de l'article L. 152-6 du code de commerce et de l'article L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle facilite l'articulation, mais ne la résout pas entièrement. La fiche n° 9 B de la cour

¹⁵Sur ce point, voy. Cass. com., 11 janv. 2017, n° 15-18.669 (préjudice nécessaire en concurrence déloyale) ; et plus récemment Cass. com., 22 oct. 1985, n° 83-15.096, qui constitue le précédent fondateur de la présomption de préjudice.



d'appel de Paris souligne que « il n'est par exemple pas assuré que l'évaluation d'un intérêt commercial, comme l'est le secret des affaires, se fasse de façon identique à celle d'un droit de PI, même si les chefs de préjudice reprennent ceux de la PI figurant dans la loi ». La pratique contentieuse devra dégager des règles d'articulation précises pour éviter le double comptage.

La distinction consacrée par l'arrêt *Procomm-MMC* entre la faute (objectivement constituée par la simple détention) et le préjudice matériel (à prouver dans son existence et son quantum) soulève une question : la sanction du contentieux du secret des affaires conserve-t-elle sa portée dissuasive ?

Le risque est réel car si la victime du détournement ne peut prouver un préjudice matériel concret — parce que l'auteur de l'atteinte n'a pas exploité les informations, ou parce que l'exploitation est postérieure au constat —, l'indemnisation se limitera au préjudice moral, irréfragablement présumé mais traditionnellement modéré dans son montant. Or l'effet dissuasif d'une sanction tient principalement à la perspective d'une condamnation significative, et non à celle d'une indemnité forfaitaire de quelques dizaines de milliers d'euros. Le détournement d'un fichier client ou d'un savoir-faire stratégique peut représenter, pour son auteur, un avantage économique de plusieurs millions d'euros — sans rapport avec le montant des condamnations effectivement prononcées.

EN CONCLUSION :

Se préparer à défendre ses Secrets d'affaires en durcissant sérieusement les protections et le formalisme de diffusion, très peu pratiqué par les entreprises de grande taille ou de petite taille, et mesurer à priori la valeur de ses Secrets d'affaires pour se préparer en amont du contentieux de façon à mesurer le quantum et éviter ainsi des conséquences extrêmement dommageables aux actifs et investissements des entreprises.

[Alain KAISER](#)

Expert Judiciaire Cour d'appel de Paris
Branche Finance : Contrefaçon- Concurrence déloyale

